

No. 154.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour incorporer "l'Académie de St.
Romuald de Farnham."

Reçu et lu, la première fois, Vendredi, 4 avril,
1856.

Seconde lecture, lundi, 7 avril, 1856.

MR. WHITNEY.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL
YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'académie de St. Romuald de Farnham.

ATTENDU qu'une association a été formée dans le village de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi, par diverses personnes résidant dans ce village et dans les environs d'icelui, sous le nom d'association de l'académie de St. Romuald de Farnham, ayant pour but de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, les langues anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et telles autres branches de la science et de la littérature générale qu'il sera jugé à propos d'introduire de temps à autre; et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village de St. Romuald de Farnham, et ont par des souscriptions érigé une bâtisse sur icelui, dans laquelle les branches de l'éducation et des connaissances susdites pour ront être enseignées, et qu'elles ont en outre par leur pétition, représenté qu'il serait avantageux aux intérêts de la dite association, ainsi qu'utile au succès et la prospérité de leur séminaire, que les membres de la dite association fussent incorporés, et qu'ils ont demandé à être incorporés sous le nom de l'académie de St. Romuald de Farnham; et attendu qu'il est jugé expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Louis Bourdon, président, Jean Benjamin Valiquet, secrétaire-trésorier; Edmond Clément, Joseph Bériar, Olivier Hébert, père, John Darby, Francis Mullins. et Jean Baptiste Besette, fils, les directeurs actuels de la dite association, avec tous tels autres qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir devenir membres d'icelle, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporés sous le nom de "L'Académie de St. Romuald de Farnham," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder toutes terres et tenements nécessaires pour l'usage et les fins de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de deux cents louis courant, non compris la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage de la dite académie, et du terrain sur lequel elles sont ou pourront être érigées, et ils pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place et les posséder pour les fins susdites. Et la dite corporation pourra, sous le même nom, ester en jugement dans toutes les cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans toutes actions et poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire, sera censée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corpo-

Preamble.

Certaines personnes incorporées.

Noms de la corporation et pouvoirs.

Propriétés foncières.

Signification.

Pouvoirs limités.

tes aux objets ration s'étendront seulement aux fins et objets mentionnés dans le
 au préambule. préambule, auxquels seulement les biens et propriétés de la dite corpora-
 tion seront appliqués.

Pouvoirs de faire des règlements. II. La dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni 5
 aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, la démission, et la qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps à autre, suivant 10
 qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

Election des directeurs. III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de huit, et de pas plus de quinze membres, qui seront élus de temps à autre par les membres de la corporation en la manière prescrite par les règlements de la dite corpo- 15
 ration, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements ; pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur lieu et place.

Directeurs présents. Assemblées. Quorum. IV. Le dit bureau de directeurs pourra s'assembler de temps à autre pour la transaction des affaires de la dite corporation, et à toute telle as- 20
 semblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps à autre, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour en être secrétaire-trésorier.

Droits et obligations de l'association transférés à la corporation. V. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite 25
 association, et toute propriété tenue en fidéi-commis pour elle, au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits ou réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent transportés et conférés à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par la dite association, ou de toutes les 30
 réclamations contre icelle.

Les commissaires d'école du village pourront se réunir à la corporation. VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corpora-
 tion, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village de St. Romuald de Farnham, en tout temps d'entrer en arrangement ensemble dans le but d'unir une ou plusieurs ou la totalité des écoles com- 35
 munes de la municipalité à la dite académie ; et pendant la durée d'un tel arrangement, les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école, en aucun temps, de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient pu payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes, si elles n'avaient pas été annexées à l'académie. 40

Acte Public. VII. Le présent acte sera un acte public.